

Ordonnance sur les structures de l'armée (OStrA)

du 29 mars 2017 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)¹,
vu les art. 4, al. 1 et 2, 1^{re} partie de la phrase, et 6, let. c, de l'Organisation de
l'armée du 18 mars 2016 (OOrgA)²,

arrête:

Art. 1 Structures de l'armée

Les structures de l'armée, jusqu'à l'échelon des corps de troupe, sont définies dans l'annexe 1.

Art. 2 Armes

L'armée comprend les armes suivantes:

- a. l'infanterie;
- b. les troupes blindées;
- c. l'artillerie;
- d. les troupes d'aviation;
- e. les troupes de défense contre avions;
- f. les troupes du génie;
- g. les troupes d'aide au commandement;
- h. les troupes de sauvetage;
- i. les troupes de la logistique;
- j. les troupes sanitaires;
- k. la police militaire;
- l. les troupes de défense NBC;
- m. les forces spéciales.

RO 2017 2307

¹ RS 510.10

² RS 513.1

Art. 3 Services auxiliaires

Les services auxiliaires de l'armée sont les suivants:

- a. le service d'état-major général;
- b. le Renseignement militaire;
- c. l'aumônerie de l'armée;
- d. le Service psycho-pédagogique de l'armée;
- e. le service territorial;
- f. le service de disponibilité.

Art. 4 Grandes Unités

Les Grandes Unités de l'armée sont les suivantes:

- a. les Forces terrestres;
- b. les divisions territoriales;
- c. le commandement de la Police militaire;
- d. les Forces aériennes;
- e. les brigades mécanisées;
- f. la brigade logistique;
- g. la brigade d'aide au commandement;
- h. la brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes.

Art. 5 Formations professionnelles

Les formations professionnelles de l'armée sont les suivantes:

- a. le commandement d'engagement de la police militaire;
- b. le commandement d'engagement de la police militaire - service de sécurité;
- c. le détachement spécial de la police militaire;
- d. le détachement d'engagement d'élimination des munitions non explosées et du déminage;
- e. le détachement de reconnaissance de l'armée.

Art. 6 Militaires non incorporés dans une formation

Ne sont pas incorporés dans une formation:

- a. les personnes affectées à l'armée au sens de l'art. 6 LAAM;
- b. les militaires astreints au service qui ont obtenu un congé pour l'étranger;
- c. les militaires astreints au service qui sont dispensés du service d'appui ou du service actif;

- d.³ les militaires astreints au service pour lesquels une situation personnelle particulière au sens de l'art. 33, al. 2, de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires⁴ a été constatée et qui, par conséquent, ne peuvent momentanément pas être affectés à une fonction au sein de la troupe;
- e. les militaires qui n'ont pas encore accompli leur service d'instruction mais qui ne peuvent pas être incorporés dans une formation pour des raisons d'effectif;
- f. les attachés de défense accrédités;
- g. les militaires en service long qui ont accompli leur service d'instruction;
- h. le personnel militaire qui a accompli ses services d'instruction;
- i. les militaires qui sont libérés des obligations militaires en cours d'année.

Art. 7 Dispositions transitoires

Pendant au plus la période transitoire fixée à l'art. 6, let. c, OOrgA:

- a. en dérogation à l'art. 2, let. b, ch. 2, OOrgA, le commandement des Forces spéciales est subordonné directement au commandement des Opérations;
- b. en dérogation à l'art. 2, let. b, ch. 5, OOrgA, aucun commandement de l'Engagement des Forces aériennes n'est créé;
- c. en dérogation à l'art. 2, let. c, OOrgA, aucun commandement du Soutien n'est créé;
- d. en dérogation à l'art. 2, let. d, ch. 2, OOrgA, la Formation d'application de défense contre avions est subordonnée directement aux Forces aériennes;
- e. en dérogation à l'art. 2, let. d, ch. 2, OOrgA, six formations d'application sont créées.

Art. 8 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe 7 à l'O du 22 nov. 2017 sur les obligations militaires, en vigueur le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7405).

⁴ RS 512.21

Annexe 1
(art. 1)

Structures de l'armée

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
Chef de l'Armée			
État-major de l'armée			
Commandement des Opérations			
	Renseignement militaire		
	Forces terrestres		
			Centre de compétences des systèmes techniques et de conduite
			Bataillon d'état-major des Forces terrestres 20
		Brigade mécanisée 1	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 1
			Bataillon de chars 12
			Bataillon mécanisé 17
			Bataillon mécanisé 18
			Bataillon de sapeurs de chars 1
			Bataillon d'exploration 1

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Groupe d'artillerie 1
		Brigade mécanisée 4	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 4
			Bataillon d'exploration 4
			Bataillon d'exploration 5
			Groupe d'artillerie 10
			Groupe d'artillerie 49
			Bataillon de pontonniers 26
		Brigade mécanisée 11	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 11
			Bataillon de chars 13
			Bataillon mécanisé 14
			Bataillon mécanisé 29
			Bataillon de sapeurs de chars 11
			Bataillon d'exploration 11
			Groupe d'artillerie 16
	Division territoriale 1		
			Bureau de coordination 1

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 1
			Bataillon d'infanterie 13
			Bataillon d'infanterie 19
			Bataillon de carabiniers 1
			Bataillon de carabiniers 14
			Bataillon d'infanterie de montagne 7
			Bataillon du génie 2
			Bataillon de sauvetage 1
			Commandement de la Patrouille des Glaciers
	Division territoriale 2		
			Bureau de coordination 2
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 2
			Bataillon d'infanterie 11
			Bataillon d'infanterie 20
			Bataillon d'infanterie 56
			Bataillon d'infanterie 97
			Bataillon du génie 6
			Bataillon de sauvetage 2

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Division territoriale 3		
			Bureau de coordination 3
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 3
			Bataillon d'infanterie de montagne 29
			Bataillon d'infanterie de montagne 30
			Bataillon d'infanterie de montagne 48
			Bataillon d'infanterie de montagne 91
			Bataillon du génie 9
			Bataillon de sauvetage 3
	Division territoriale 4		
			Bureau de coordination 4
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 4
			Bataillon d'infanterie 61
			Bataillon d'infanterie 65
			Bataillon d'infanterie de montagne 85
			Bataillon de carabiniers de montagne 6
			Bataillon du génie 23
			Bataillon de sauvetage 4

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Commandement de la Police militaire		
			Commandement d'engagement de la police militaire
			Commandement d'engagement de la police militaire - service de sécurité
			Commandement d'engagement de la police militaire - recherche et protection
			Centre de compétences de la police militaire
			Bataillon de police militaire 1
			Bataillon de police militaire 2
			Bataillon de police militaire 3
			Bataillon de police militaire 4
	Forces aériennes		
			Centrale des opérations des Forces aériennes, y compris: Escadre de transport aérien 4
			Commandement de la base aérienne 2, y compris: - escadre de transport aérien 2 - groupe de transport aérien 2 - escadre de transport aérien 3 - groupe de transport aérien 3
			Commandement de la base aérienne 4

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Commandement de la base aérienne 7
			Commandement de la base aérienne 11, y compris: <ul style="list-style-type: none"> - escadre d'aviation 11 - groupe d'aérodrome 11 - escadre d'aviation 14 - groupe d'aérodrome 14 - escadre de transport aérien 1 - groupe de transport aérien 1
			Commandement de la base aérienne 13, y compris: <ul style="list-style-type: none"> - escadre d'aviation 13 - groupe d'aérodrome 13
		Brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes	
			Commandement de drones 84
			Groupe radar mobile des Forces aériennes 2
			Groupe de renseignement des Forces aériennes 1
			Groupe de renseignement des Forces aériennes 2
		Formation d'application de la défense contre avions 33	
			Groupe de défense contre avions moyenne 32
			Groupe de défense contre avions moyenne 34
			Groupe de défense contre avions moyenne 45

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 1
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 5
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 7
			Groupe mobile d'engins guidés de défense contre avions 4
			Groupe mobile d'engins guidés de défense contre avions 11
	Centre de compétences SWISSINT		
	Commandement des Forces spéciales		
			Bataillon d'état-major du commandement des Forces spéciales
			Bataillon de grenadiers 20
			Bataillon de grenadiers 30
			Commandement du Centre d'instruction des Forces spéciales
Base logistique de l'armée			
	Brigade logistique 1		
			Bataillon de logistique 21
			Bataillon de logistique 51

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon de logistique 52
			Bataillon de logistique 92
			Bataillon de logistique 101
			Bataillon de support de la logistique 61
			Bataillon de circulation et transport 1
			Bataillon d'infrastructure 1
			Bataillon d'hôpital 2
			Bataillon d'hôpital 5
			Bataillon d'hôpital 66
			Bataillon d'hôpital 75
			Bataillon de logistique sanitaire 81
			Bataillon de support sanitaire 9
	Domaine sanitaire		
Base d'aide au commandement			
	Brigade d'aide au commandement 41		
			Commandement Systèmes/instruction des cadres/support
			Bataillon d'aide au commandement 41
			Bataillon de quartier général 11

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon de quartier général 22
			Bataillon de quartier général 25
			Bataillon d'ondes dirigées 4
			Bataillon d'ondes dirigées 16
			Bataillon d'ondes dirigées 17
			Bataillon d'ondes dirigées 21
			Bataillon d'ondes dirigées 32
			Groupe de l'électronique 46
			Groupe de guerre électronique 51
			Groupe de guerre électronique 52
Commandement de l'Instruction			
			Commandement du Centre d'instruction de l'armée
	Formation supérieure des cadres de l'armée		
			Commandement de l'École d'état-major général
			Commandement de l'École centrale
			Commandement de l'Académie militaire
			Commandement de l'École de sous-officiers de carrière de l'armée

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Formation d'application de l'infanterie		
			Bataillon d'intervention d'infanterie 104 (204)
			Centre de compétences du service alpin de l'armée, y compris groupe de spécialistes de montagne 1
			Centre de compétences de la musique militaire, y compris fanfare de l'Armée suisse
	Formation d'application des blindés et de l'artillerie		
	Formation d'application du génie/du sauvetage/NBC		
			Bataillon d'intervention d'aide en cas de catastrophe 104 (204)
			Centre de compétences NBC/DEMUNEX, y compris: – laboratoire de défense NBC 1 – bataillon de défense NBC 10
			Centre de compétences du sport de l'armée
	Formation d'application de la défense contre avions et de l'aide au commandement		
	Formation d'application de la logistique		
			Centre de compétences du service vétérinaire et des animaux de l'armée, y compris groupe vétérinaire et animaux de l'armée 13

1er échelon de l'articulation	2e échelon de l'articulation	3e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Personnel de l'armée		
			Commandement du Recrutement

Annexe 2
(art. 8)

Abrogation et modifications d'autres actes

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée⁵;
2. l'ordonnance du 29 mars 1995 sur le Service psycho-pédagogique de l'armée⁶.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁷

⁵ [RO 2003 4731, 2004 5047, 2005 5253, 2007 79 5253, 2008 6449, 2009 6499, 2010 6101, 2011 6195, 2012 3415 ch. III 6985, 2013 4465]

⁶ [RO 1995 3514, 2009 6667 annexe 36 ch. 6]

⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2017 2307.

